

pour la campagne de 1949-1950. Le contrat est sujet aux modifications conformes à tout arrangement international conclu subséquemment et dont les deux gouvernements sont parties contractantes.

Loi sur les produits agricoles.—Le Parlement a adopté, au printemps de 1947, la loi sur les produits agricoles (bill 25), afin que le gouvernement fédéral soit en mesure de remplir les obligations créées par les contrats de vivres et exporter des vivres aux pays éprouvés. En vertu des dispositions de cette loi, le ministre de l'Agriculture peut vendre ou exporter des produits agricoles et établir des offices de denrées investis des pouvoirs régulateurs requis. La loi entre en vigueur immédiatement à l'expiration de la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, et doit expirer le 31 décembre 1947 ou à toute autre date pouvant être fixée par le Parlement.

Section 1.—Le gouvernement et l'agriculture

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipule que "dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture dans cette province"; il y est également déclaré que "le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture dans toutes les provinces ou aucunes d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada." Il existe actuellement, en vertu de cette disposition, un ministère de l'Agriculture pour le Canada et chacune des provinces.

Sous-section 1.—Le Canada et l'O.A.A.*

La première session de la conférence de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies (O.A.A.) a eu lieu à Québec, du 16 octobre au 1er novembre 1945. Les représentants de 37 nations, qui plus tard sont devenues membres de l'Organisation, y assistaient, ainsi que les délégués de quatre nations observatrices (quatre autres nations membres n'y étaient pas représentées).

L'Organisation permanente a été créée lors de la signature de la constitution par les représentants des nations présentes. Le président et les chefs des comités de la Commission intérimaire, fondée lors de la conférence de Hot-Springs (Virginie) en mai-juin 1943, ont fait rapport de leur travail; un directeur général et un comité exécutif de quinze membres ont été élus; des rapports ont été préparés sur l'organisation et l'administration de l'O.A.A. ainsi que sur les lignes de conduite et les programmes de travaux à suivre.

L'O.A.A. a pour fin essentielle de pourvoir un centre de réunion, d'analyse, d'interprétation et de dissémination de renseignements relatifs à tous les aspects de la production, de la distribution et de la consommation de vivres. Elle peut aussi appuyer et recommander des mesures nationales ou internationales et, sur demande, fournir des secours techniques aux nations incapables de mettre en œuvre ses recommandations.

L'O.A.A. n'a pas l'autorité d'imposer la mise en vigueur de tous les programmes jugés capables d'écarter la misère dans le monde. Elle doit se borner à conseiller et à recommander, mais cette restriction ne doit pas limiter trop étroitement les

* Le présent article traite surtout de l'aspect agricole du travail de l'O.A.A. Les détails relatifs à la première conférence paraissent aux pp. 213-216 de l'Annuaire de 1946.